



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du jeudi 14 mai 2009

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : M. BORDAT et M. TRAHARD

Membres présents :

M. François REBSAMEN	Mme Anne DILLENSEGER	Mme Christine MASSU
M. Pierre PRIBETICH	Mme Christine DURNERIN	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET
M. Jean ESMONIN	Mme Nelly METGE	M. Michel FORQUET
M. Gilbert MENUT	Mme Elizabeth REVEL-LEFEVRE	M. Claude PICARD
Mme Colette POPARD	Mme Elisabeth BIOT	M. Gaston FOUCHERES
M. Rémi DETANG	Mlle Christine MARTIN	M. Pierre PETITJEAN
M. Jean-Patrick MASSON	Mlle Nathalie KOENDERS	Mme Claude DARCIAUX
M. José ALMEIDA	Mme Marie-Josèphe DURNET-ARCHEREY	M. Nicolas BOURNY
M. Jean-François DODET	M. Alain MARCHAND	M. Jean-Philippe SCHMITT
M. François DESEILLE	M. Mohammed IZIMER	M. Philippe GUYARD
M. Laurent GRANDGUILLAUME	Mme Hélène ROY	M. Pierre-Olivier LEFEBVRE
M. Patrick CHAPUIS	Mme Myriam BERNARD	M. Gilles MATHEY
M. Michel JULIEN	M. Mohamed BEKHTAOUI	M. Jean-Claude GIRARD
Mme Marie-Françoise PETEL	Mme Jacqueline GARRET-RICHARD	Mme Françoise EHRE
M. Patrick MOREAU	Mme Joëlle LEMOUZY	M. Patrick BAUDEMMENT
M. Jean-Pierre SOUMIER	M. Jean-Yves PIAN	Mme Geneviève BILLAUT
M. André GERVAIS	Mlle Stéphanie MODDE	M. Murat BAYAM
M. Alain MILLOT	M. Philippe CARBONNEL	M. Michel BACHELARD
M. Didier MARTIN	M. Alain LINGER	M. Rémi DELATTE
M. Benoît BORDAT	M. Pierre LAMBOROT	M. Philippe BELLEVILLE
M. Joël MEKHANTAR	M. Louis LAURENT	M. Norbert CHEVIGNY
M. Christophe BERTHIER	M. Roland PONSAA	M. Gilles TRAHARD
M. Philippe DELVALEE	M. Lucien BRENOT	Mme Noëlle CABBILLARD.
M. Georges MAGLICA	M. Michel ROTGER	
Mme Françoise TENENBAUM	M. François NOWOTNY	

Membres absents :

M. Gérard DUPIRE	M. Jean-Paul HESSE pouvoir à M. Murat BAYAM
M. Jean-François GONDELLIER	Mlle Badiaâ MASLOUHI pouvoir à Mme Elisabeth BIOT
Mme Catherine HERVIEU	M. Yves BERTELOOT pouvoir à Mme Nelly METGE
M. François-André ALLAERT	M. Dominique GRIMPRET pouvoir à M. Benoît BORDAT.
M. Jean-Claude DOUHAIT	

OBJET : HABITAT, POLITIQUE DE LA VILLE ET URBANISME

Programmation 2009 du Contrat et Projet Urbains de Cohésion Sociale (CUCS/PUCS)

Dans le cadre de la mise en œuvre du Contrat et du Projet Urbains de Cohésion Sociale (CUCS/PUCS) de l'agglomération dijonnaise pour la période 2007-2009, la Communauté d'agglomération apporte son soutien aux projets de la programmation 2009 relevant de l'intérêt communautaire en matière de Politique de la ville.

A ce titre, les actions soutenues ont un rayonnement intercommunal et relèvent des thématiques définies par la convention cadre, soit :

- améliorer l'habitat et le cadre de vie ;
- permettre l'accès à l'emploi et renforcer le développement économique ;
- promouvoir l'éducation et l'égalité des chances ;
- faciliter l'accès aux soins et à la santé - favoriser la prévention ;
- participer à la prévention de la délinquance.

Une attention particulière est accordée aux actions visant les deux enjeux transversaux que sont la lutte contre les discriminations et la participation des habitants / accès à la citoyenneté.

Cette année, la programmation a été orientée sur deux volets prioritaires dans un souci de renforcer les actions d'échelle d'agglomération :

- améliorer l'habitat et le cadre de vie ;
- permettre l'accès à l'emploi et renforcer le développement économique.

Le programme, d'un montant total de **441 755 €**, vise principalement à intervenir en soutien des projets présentés par les Communes et les Associations de l'agglomération, afin de renforcer la cohésion sociale sur les territoires prioritaires de la Politique de la ville.

Le détail de la programmation du GRAND DIJON est annexé à la présente délibération sous la forme d'un tableau récapitulatif indiquant les attributaires de chacune des actions envisagées. Globalement, le financement des actions d'intérêt communautaire se répartit ainsi :

- **281 625 €** au titre du soutien d'actions proposées par les villes et associations ;
- **170 130 €** au titre du soutien de 3 actions de la SDAT (ACOR Dijon, Inser'social Chenôve et Espace Permanent d'Insertion (EPI) ;

auquel il convient d'ajouter **78 113 €** pour le fonctionnement de la MOUS d'agglomération et **20 000 €** pour le soutien aux démarches d'observation et d'évaluation de la Politique de la ville.

Cette intervention du Grand Dijon, au titre du CUCS et du PUCS, s'accompagne de celle des partenaires que sont l'État, le Conseil Général, les 5 communes concernées et la CAF.

Le Conseil Régional intervient au titre d'une convention spécifique le liant au Grand Dijon au titre du Projet Urbain de Cohésion Sociale (PUCS).

Le détail des propositions de subvention de chaque partenaire a été validé par le Comité de Pilotage du 9 avril 2009, sous réserve d'approbation par les différentes assemblées délibérantes prévues courant mai.

Pour l'État : 636 350 € répartis entre les projets présentés par les villes et les associations et ne comprenant pas les actions du dispositif CLAS. Les montants d'intervention pour ces actions seront connus lors d'un Comité de Pilotage au mois de juillet prochain.

Par ailleurs, l'État intervient à hauteur de **157 760 €** pris sur l'enveloppe CUCS en direction de trois actions de la SDAT : ACOR Dijon, Inser'social Chenôve et EPI.

Pour le Conseil Régional : 283 800 € répartis entre les projets présentés par les villes et les associations.

Pour le Conseil Général : 207 230 € pour le soutien des actions SDAT. Le montant des actions inscrites sur POLIVILLE est en cours de validation.

Pour les villes de l'agglomération : 2 224 893 € (estimation), répartis entre les projets conduits en maîtrise d'ouvrage directe et les projets portés par des associations.

Dans le cadre de la conduite des actions support à l'animation de cette politique de cohésion sociale d'agglomération, le Grand Dijon sollicite la participation des partenaires pour les trois actions suivantes :

- la MOUS d'agglomération avec une demande de 30 000 € en direction de l'ACSé ;
- l'évaluation du CUCS/PUCS avec des sollicitations de 12 000 € auprès de l'ACSé et de 10 000 € concernant le Conseil Régional de Bourgogne ;
- l'Observatoire de la Politique de la ville, avec des demandes de 12 000 € auprès de la Préfecture et de 10 000 € pour le Conseil Régional de Bourgogne.

Ces trois actions doivent permettre d'appuyer la renégociation de la géographie prioritaire de la Politique de la ville, ainsi que le nouveau cadre de contractualisation avec l'Etat encore non définie, comme rappelé par le Livre Vert de la DIV.

Dans le cadre de cette renégociation, le Grand Dijon souhaitera rappeler quatre points essentiels qui ont été renforcés au titre de cette programmation 2009 :

- le maintien de la géographie prioritaire actuelle au titre de la cohésion sociale ;
- le mode de gouvernance avec un pilotage confirmé à la Communauté d'agglomération ;
- la nécessité de mettre en place un mode de contractualisation solide face à une logique d'appel à projets qui ne sécurisera pas le développement de projets sur nos territoires et fragilisera les opérateurs ;
- l'importance de garantir des enveloppes financières stables sur la période 2010-2012 pour accompagner l'effort des territoires.

Vu l'avis de la commission,

Vu l'avis du Bureau,

**LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE :**

- **d'approuver** le programme 2009, ainsi que les bénéficiaires des actions de la Communauté de l'agglomération dijonnaise en faveur du renforcement de la politique de la ville d'agglomération, annexé à la présente délibération ;
- **de décider** que pour les concours financiers d'au moins 15 000 €, une convention sera établie entre la Communauté de l'agglomération dijonnaise et chacun des bénéficiaires ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à signer tout acte utile à la bonne administration de ce dossier ;
- **de dire** que le montant des dépenses sera imputé sur les crédits ouverts au budget de l'exercice 2009, d'une part à l'article 6574 chapitre 65 (actions cohésion sociale) pour les subventions attribuées aux Associations et d'autre part à l'article 65734 chapitre 65 (actions cohésion sociale) pour les aides aux Communes.

Convocation envoyée le 7 mai 2009

Publié le

15 MAI 2009

Déposé en Préfecture le

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
LE 15 MAI 2009

15 MAI 2009



Pour extrait conforme,

Le Président



PROPOSITION D'INTERVENTION GRAND DIJON CUCS/PUCS 2009

Vu pour être annexé à la délibération n° du Conseil de Communauté du 14 mai 2009
 Dijon le 15 MAI 2009
 Pour le Président
 Le Vice-Président

967

FAVORISER L'ACCES A L'EMPLOI ET A L'ACCES A LA VIE SOCIALE
 Le lever les freins à l'emploi Déposé le : 15 MAI 2009

Améliorer dans la durée, la correspondance offre/demande	Créat'oop, tester la création de son activité	Ville de Talant	8 000	Nouveau	TAL	F2009QTAL-4
Améliorer l'accès à l'emploi et le retour à l'emploi des jeunes issus des ZUS et plus largement de l'ensemble du public des quartiers	Action collective de mobilisation complémentaire aux accompagnements individuels jeunes	Ville de Talant	8 000	Nouveau	TAL	F2009QTAL-4
	Action collective de mobilisation complémentaire aux accompagnements individuels adultes	Ville de Talant	3 500	Nouveau	TAL	F2009QTAL-5
	Action globale charte de la diversité	LENVOL	12 000	Nouveau	GD	F2009ACOM-35
		SOLDERE	10 000	Nouveau	GD	F2009ACOM-29
Sous total			117 500			

Promouvoir l'éducation et l'égalité des chances

Accès à la vie sociale	Lieu d'accueil et d'orientation multipartenarial pour les jeunes	Ville de Quétigny	9 000	Nouveau	QUE	F2009VQUE-10
	Spectacles à domicile	Ville de Quétigny	3 000	Nouveau	QUE	F2009VQUE-4
	Modes de vie	Art public - collectif "tous d'allieurs"	15 000	Nouveau	GD	F2009ACOM-7
	Le jardin extraordinaire	Ville de Chenôve	3 000	Nouveau	CHIE	F2009VCHIE-43
Implication et reconnaissance des parents comme acteurs principaux de l'éducation	Favoriser les liens entre les parents et enfants séparés	LARPE	8 000	Nouveau	DJI	F2009ADJL-5
Prévention de l'illettrisme et alphabétisation	ACTI-LEC (action lire écrire compter)	UDCCAS	25 000	Nouveau	GD	F2009ACOM-17
Sous total			63 000			
	Faciliter l'accès aux soins et à la santé Favoriser la prévention					
	Faciliter l'aide psychologique	Ecoeur Aide et Conseil	7 000	Nouveau	DJI	F2009ADJL-20
	Favoriser la prise en charge psychosomatique des jeunes et de leurs familles dans les zones urbaines sensibles et aider les professionnels	AREA	1 100	Nouveau	DJI	F2009ACOM-45

Santé						
-------	--	--	--	--	--	--

Programmation CUCS PUCS 2009

	Atelier santé ville – programme d'actions	Ville de Dijon	6 250	Nouveau	DJ	F2009QDJ-57
	Ouverture d'une épicerie sociale et solidaire	EPI Sourire	15 000		DJ	F2009VDJ-48
Sous total			29 350			
Participer à la prévention de la délinquance						
	Accompagnement pendant et après l'exécution de la peine	Accompagnement et suivi des personnes en TIG				
	Agrir en amont : éduquer et sensibiliser	Chantiers éducatifs de la coulée verte				
	Aide aux victimes	Parfaire l'accueil des victimes d'infractions pénales et leur apporter un soutien juridique				
Sous total			21 000			
GRAND DIJON						
	MOUS d'agglomération	LE GRAND DIJON	DC		GD	F2009ACOM-42
	Evaluation du CUCS/PUCS	LE GRAND DIJON	DC		GD	F2009ACOM-1
	Observatoire de la politique de la ville	LE GRAND DIJON	DC		GD	F2009ACOM-3
Sous total			0			
TOTAL GRAND DIJON			261 625			

Vu pour être annexé à la délibération n° 4
du Conseil de Communauté du 14 mai 2009

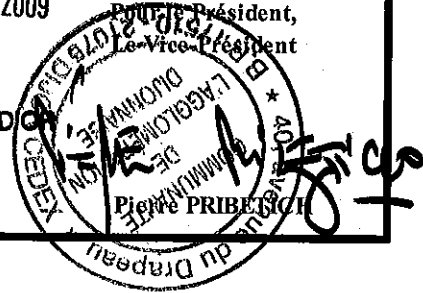
Dijon, le 15 MAI 2009

Pour le Président,
Le Vice-Président



MAIRIE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

15 MAI 2009



CONVENTION ANNUELLE

CONCLUE ENTRE

LE GRAND DIJON ET LA VILLE DE TALANT

Entre

- LA COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION DIJONNAISE, 40 avenue du Drapeau, BP 17510, 21075 DIJON CEDEX, représentée par M. François REBSAMEN, Président, agissant en vertu des dispositions de la délibération du Conseil de Communauté en date du 14 mai 2009, ci-après désignée « le Grand Dijon »,

d'une part,

et

- La Ville de TALANT, 15 rue Vannerle, 21240 TALANT, représentée par M. Gilbert MENUT, Maire, ci-après désignée « la Ville de Talant »,

d'autre part.

Préalablement à la convention, il est exposé ce qui suit :

Conformément au Contrat Urbain de Cohésion Sociale et au programme d'actions de la Ville de Talant, la présente convention définit les modalités selon lesquelles la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à assurer un soutien financier à certaines actions municipales.

Il a été ensuite convenu :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de soutenir la convergence entre les projets de la Ville de Talant relevant du Contrat Urbain de Cohésion Sociale et la politique de la Communauté de l'agglomération dijonnaise en faveur de la politique de la ville.

A ce titre, la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à verser à la Ville de Talant un fonds de concours dont la somme, les conditions d'octroi et les modalités de versement sont définies ci-après dans le cadre des actions suivantes :

- GUP : accompagnement d'un parcours résidentiel ;
- GUP : Logement citoyen et développement durable ;
- Action collective de mobilisation complémentaire aux accompagnements individuels jeunes ;

- Action collective de mobilisation complémentaire aux accompagnements individuels adultes.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2009.

Article 3 : Conditions d'attribution de la subvention

La subvention attribuée au bénéficiaire concerne exclusivement les actions énoncées à l'article 1.

La subvention est accordée sur l'exercice budgétaire 2009.

La Communauté de l'agglomération dijonnaise ne pourra voir sa responsabilité engagée, pour quelque raison que ce soit, en dehors de l'exécution de l'obligation définie dans la présente convention et précisée ci-dessous.

Article 4 : Engagements de la Communauté de l'agglomération dijonnaise

Afin de soutenir les actions visées à l'article 1, la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à participer financièrement à la mise en œuvre de ces dernières par un fonds de concours pour un montant de **19 500 euros**.

Le versement sera effectué au compte n° 218 D 000 000 0 13, Code Banque: 30 001, Code guichet: 00 334, Trésorerie de DIJON Banlieue Ouest BDF Dijon. sous réserve du respect par la Ville des obligations mentionnées à l'article 5.

La somme sera versée selon les procédures comptables en vigueur par la Communauté d'agglomération en une seule fois, après avis de financement du comité de pilotage et dès notification de la présente convention. Le paiement de la subvention devra être soldé au plus tard le 31 janvier 2010. Les pièces justificatives nécessaires au versement final devront être fournies au plus tard le 31 décembre 2009.

Article 5 : Engagements de la Ville de Talant en terme d'actions

En terme d'actions, la Ville de Talant s'engage à utiliser la subvention perçue dans la mise en œuvre des actions mentionnées à l'article 1, dans l'objectif de répondre aux orientations du Contrat Urbain de Cohésion Sociale et notamment « améliorer l'habitat et le cadre de vie » et « permettre l'accès à l'emploi et renforcer le développement économique ».

Dans le cadre des actions « *Accompagnement d'un parcours résidentiel et Logement citoyenneté et développement durable* », la Ville de Talant s'engage à :

- mettre en œuvre les moyens financiers et humains permettant un accompagnement efficace des nouveaux arrivants dans le quartier du Belvédère, ainsi qu'un partenariat étroit avec les associations de locataires ;
- indiquer le nombre de personnes accompagnées, ainsi que les manifestations organisées avec le public touché ;
- développer des actions complémentaires aux démarches de la GUSP d'agglomération tout en participant aux instances de suivi de la démarche du Grand Dijon.

Dans le cadre de l'action « *Actions collectives de mobilisation complémentaire aux accompagnements individuels jeunes et adultes* », la Ville de Talant s'engage à :

- mettre en œuvre les moyens financiers et humains nécessaires à l'accompagnement des publics ;
- renseigner les orientations effectuées vers les dispositifs et mesures de droit commun : Education nationale, Mission Locale, PLIE, Pôle Emploi notamment ;

- renseigner le nombre d'accès à un emploi durable (CDD de plus de 6 mois, CDI) ou à une formation longue durée ;
- faire remonter les besoins non couverts afin de pouvoir adapter les actions conduites sur cette thématique au titre du CUCS.

Article 6 : Engagements comptables

La Ville s'engage à :

- fournir au Grand Dijon un compte rendu financier et un bilan d'activité pour chacune des actions mentionnées à l'article 1 de la présente convention, signés par le Maire ou tout autre personne habilitée, dans les trois mois suivant sa réalisation, soit au plus tard le 1^{er} avril de l'année suivante ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur et à fournir dans les délais légaux l'ensemble des documents visés par les textes législatifs et réglementaires et notamment le bilan certifié conforme visé à l'article L. 2313-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Modalités de suivi et d'évaluation

Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser une évaluation finale des actions sur la base d'indicateurs qu'il aura établi dans le cadre du projet (en lien avec le guide d'évaluation de l'action fourni par les services de la Communauté de l'agglomération dijonnaise) ;
- transmettre à la Communauté de l'agglomération dijonnaise tous les éléments nécessaires à la conduite de l'évaluation locale du Contrat Urbain de Cohésion Sociale ;
- informer la Communauté de l'agglomération dijonnaise du planning des principales manifestations et/ou réalisations relatives aux actions ;
- informer la Communauté de l'agglomération dijonnaise de tout changement majeur intervenant dans la réalisation des actions, par rapport à leur définition initiale. Un accord préalable devra être obtenu de la Communauté de l'agglomération dijonnaise et devra donner lieu à un avenant.

Article 8 : Accord sur résiliation

La présente convention pourra être résiliée, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une des quelconques obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Communauté de l'agglomération dijonnaise ne donnera lieu à aucune indemnisation pour le porteur de projet.

Elle sera résiliée de plein droit lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes sera réalisée :

- cessation d'activité,
- dissolution de la structure,
- mise en liquidation judiciaire.

La résiliation prend effet à la date de l'évènement la motivant et implique la restitution à la Communauté de l'agglomération dijonnaise, par le bénéficiaire, du montant de la subvention non utilisée.

Article 9 : Litige

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligent à rechercher une solution amiable dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnel.

A défaut d'accord à l'amiable, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention seront portés devant la juridiction compétente.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Dijon.

Article 10 : Information et communication

Le bénéficiaire s'engage à mentionner l'apport partenarial de la Communauté de l'agglomération dijonnaise lors de toute opération de communication relative aux actions définies à l'article 1 de la présente convention.

L'utilisation du logo de la Communauté de l'agglomération dijonnaise est soumis à son accord préalable.

Fait à Dijon, en trois exemplaires originaux,
Le

Pour la Communauté
de l'agglomération dijonnaise,
Le Président,

Pour la Ville de TALANT
Le Maire,

François REBSAMEN

Gilbert MENUT



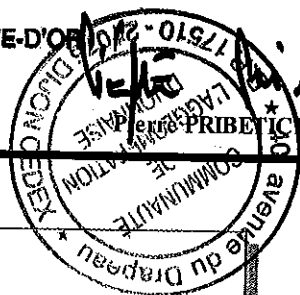
Vu pour être annexé à la délibération n° 4
du Conseil de Communauté du 14 mai 2009
Dijon, le

15 MAI 2009

Pour le Président,
Le Vice-Président

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

15 MAI 2009



**CONVENTION ANNUELLE
CONCLUE ENTRE
LE GRAND DIJON ET LA VILLE DE QUETIGNY**

Entre

- LA COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION DIJONNAISE, 40 avenue du Drapeau, BP 17510, 21075 DIJON CEDEX, représentée par M. François REBSAMEN, Président, agissant en vertu des dispositions de la délibération du Conseil de Communauté en date du 14 mai 2009, ci-après désignée « le Grand Dijon »,

d'une part,

et

- La Ville de QUETIGNY, Place Théodore Monod, 21800 QUETIGNY, représentée par M. Michel BACHELARD, Maire, ci-après désignée « la Ville de Quetigny »,

d'autre part.

Préalablement à la convention, il est exposé ce qui suit :

Conformément au Contrat Urbain de Cohésion Sociale et au programme d'actions de la Ville de Quetigny, la présente convention définit les modalités selon lesquelles la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à assurer un soutien financier à certaines actions municipales.

Il a été ensuite convenu :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de soutenir la convergence entre les projets de la Ville de Quetigny relevant du Contrat Urbain de Cohésion Sociale et la politique de la Communauté de l'agglomération dijonnaise, en faveur de la politique de la ville.

A ce titre, la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à verser un fonds de concours à la Ville de Quetigny dont la somme, les conditions d'octroi et les modalités de versement sont définies ci-après, dans le cadre des actions suivantes :

- Mise en place et accompagnement des habitants relais ;
- Rue des Huches, lieu de mémoire et de projets ;

- Spectacles à domicile ;
- lieu d'accueil et d'orientation multipartenarial pour les jeunes.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2009.

Article 3 : Conditions d'attribution de la subvention

La subvention attribuée au bénéficiaire concerne exclusivement les actions énoncées à l'article 1.

La subvention est accordée sur l'exercice budgétaire 2009.

La Communauté de l'agglomération dijonnaise ne pourra voir sa responsabilité engagée, pour quelque raison que ce soit, en dehors de l'exécution de l'obligation définie dans la présente convention et précisée ci-dessous.

Article 4 : Engagements de la Communauté de l'agglomération dijonnaise

Afin de soutenir les actions visées à l'article 1, la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à participer financièrement à la mise en œuvre de ces dernières par un fonds de concours pour un montant de **22 000 euros**.

Le versement sera effectué au compte n° C 2150 000 000 73 Code Banque: 30 001, code guichet 00 334, trésorerie de Dijon Banlieue Est BDF Dijon, sous réserve du respect par la Ville des obligations mentionnées à l'article 5.

La somme sera versée selon les procédures comptables en vigueur par la Communauté d'agglomération en une seule fois, après avis de financement du comité de pilotage et dès notification de la présente convention. Le paiement de la subvention devra être soldé au plus tard le 31 janvier 2010. Les pièces justificatives nécessaires au versement final devront être fournies au plus tard le 31 décembre 2009.

Article 4 : Engagements de la Ville de Quetigny en terme d'actions

En terme d'actions, la Ville de Quetigny s'engage à utiliser la subvention perçue dans la mise en œuvre des actions mentionnées à l'article 1 afin de répondre aux orientations du Contrat Urbain de Cohésion Sociale.

Concernant les actions « *Mise en place et accompagnement des habitants relais* » et « *Rue des Huches, lieu de mémoire et de projets* », la Ville s'engage à :

- mettre en œuvre les moyens financiers et humains nécessaires à l'élaboration d'une charte de GUSP pour le quartier du Mail ;
- indiquer le nombre de personnes accompagnées, ainsi que les manifestations organisées avec le public touché ;
- développer des actions complémentaires aux démarches de la GUSP d'agglomération tout en participant aux instances de suivi de la démarche du Grand Dijon.

Concernant l'action « *Lieu d'accueil et d'orientation multipartenarial pour les jeunes* », la Ville s'engage à accompagner le public « jeunes » en terme de prévention, de conduite de projets et à favoriser la mixité sociale au travers des actions conduites (avec une attention toute particulière à porter sur le public féminin).

En ce sens, la ville indiquera :

- les actions conduites en direction du public jeunes ;
- le nombre et la typologie des jeunes suivis et accompagnés.

Concernant l'action « *Spectacles à domicile* », la Ville s'engage à :

- renseigner le nombre de manifestations organisées ;
- indiquer le public touché et sa typologie.

Article 5 : Engagements comptables

La Ville s'engage à :

- fournir au Grand Dijon un compte rendu financier et un bilan d'activité pour chacune des actions mentionnées à l'article 1 de la présente convention, signés par le Maire ou tout autre personne habilitée, dans les trois mois suivant sa réalisation soit au plus tard le 1^{er} avril de l'année suivante ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur et à fournir dans les délais légaux l'ensemble des documents visés par les textes législatifs et réglementaires et notamment le bilan certifié conforme visé à l'article L. 2313-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le paiement de la subvention devra être soldé au plus tard le 31 janvier 2010. Les pièces justificatives nécessaires au versement final devront être fournies au plus tard le 31 décembre 2009.

Article 7 : Modalités de suivi et d'évaluation

Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser une évaluation finale des actions sur la base d'indicateurs qu'il aura établi dans le cadre du projet (en lien avec le guide d'évaluation de l'action fourni par les services de la Communauté de l'agglomération dijonnaise) ;
- transmettre à la Communauté de l'agglomération dijonnaise tous les éléments nécessaires à la conduite de l'évaluation locale du Contrat Urbain de Cohésion Sociale ;
- informer la Communauté de l'agglomération dijonnaise du planning des principales manifestations et/ou réalisations relatives aux actions ;
- informer la Communauté de l'agglomération dijonnaise de tout changement majeur intervenant dans la réalisation des actions par rapport à leur définition initiale. Un accord préalable devra être obtenu de la Communauté de l'agglomération dijonnaise et devra donner lieu à un avenant.

Article 8 : Accord sur résiliation

La présente convention pourra être résiliée, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une des quelconques obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Communauté de l'agglomération dijonnaise ne donnera lieu à aucune indemnisation pour le porteur de projet.

Elle sera résiliée de plein droit lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes sera réalisée :

- cessation d'activité,
- dissolution de la structure,
- mise en liquidation judiciaire.

La résiliation prend effet à la date de l'évènement la motivant et implique la restitution à la Communauté de l'agglomération dijonnaise, par le bénéficiaire, du montant de la subvention non utilisée.

Article 9 : Litige

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligent à rechercher une solution amiable dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnel.

A défaut d'accord à l'amiable, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention seront portés devant la juridiction compétente.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Dijon.

Article 10 : Information et communication

Le bénéficiaire s'engage à mentionner l'apport partenarial de la Communauté de l'agglomération dijonnaise lors de toute opération de communication relative aux actions définies à l'article 1 de la présente convention.

L'utilisation du logo de la Communauté de l'agglomération dijonnaise est soumis à son accord préalable.

Fait à Dijon, en trois exemplaires originaux,
Le

Pour la Communauté
de l'agglomération dijonnaise,
Le Président,

Pour la Ville de Quetigny
Le Maire,

François REBSAMEN

Michel BACHELARD

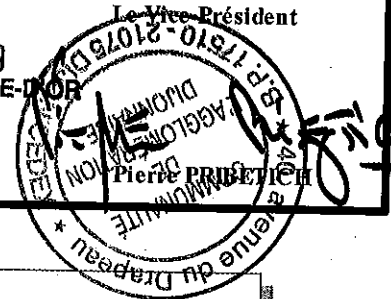


Vu pour être annexé à la délibération n° 4
du Conseil de Communauté du 14 mai 2009
Dijon, le

Pour le Président,
Le Vice-Président

15 MAI 2009
Mairie de la Côte-d'Or
Déposé le :

15 MAI 2009



CONVENTION ANNUELLE

CONCLUE ENTRE

LE GRAND DIJON ET LA VILLE DE LONGVIC

Entre

- LA COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION DIJONNAISE, 40 avenue du Drapeau, BP 17510, 21075 DIJON CEDEX, représentée par M. François REBSAMEN, Président, agissant en vertu des dispositions de la délibération du Conseil de Communauté en date du 14 mai 2009, ci-après désignée « le Grand Dijon »,

d'une part,

et

- La Ville de LONGVIC, Allée de la Mairie, 21600 LONGVIC, représentée par Mme Claude DARCIAUX, Députée-maire, ci-après désignée « la Ville de Longvic »,

d'autre part.

Préalablement à la convention, il est exposé ce qui suit :

Conformément au Contrat Urbain de Cohésion Sociale et au programme d'actions de la Ville de Longvic, la présente convention définit les modalités selon lesquelles la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à assurer un soutien financier à certaines actions municipales.

Il a été ensuite convenu :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de soutenir la convergence entre les projets de la Ville de Longvic relevant du Contrat Urbain de Cohésion Sociale et la politique de la Communauté de l'agglomération dijonnaise en faveur de la politique de la ville.

A ce titre, la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à verser à la Ville de Longvic un fonds de concours dont la somme, les conditions d'octroi et les modalités de versement sont définies ci-après dans le cadre des actions suivantes :

- Lever les freins à l'insertion professionnelle ;
- Chantiers éducatifs de la coulée verte (ACODEGE).

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2009.

Article 3 : Conditions d'attribution de la subvention

La subvention attribuée au bénéficiaire concerne exclusivement les actions énoncées à l'article 1.

La subvention est accordée sur l'exercice budgétaire 2009.

La Communauté de l'agglomération dijonnaise ne pourra voir sa responsabilité engagée, pour quelque raison que ce soit, en dehors de l'exécution de l'obligation définie dans la présente convention et précisée ci-dessous.

Article 4 : Engagements de la Communauté de l'agglomération dijonnaise

Afin de soutenir les actions visées à l'article 1, la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à participer financièrement à la mise en œuvre de ces dernières par un fonds de concours pour un montant de **13 000 euros**.

Le versement sera effectué au compte n° E 2190 000 000 31, Code Banque: 30 001, Code guichet: 00 334, Trésorerie de Chenôve BDF Dijon, sous réserve du respect par la Ville des obligations mentionnées à l'article 5.

La somme sera versée selon les procédures comptables en vigueur par la Communauté d'agglomération en une seule fois, après avis de financement du comité de pilotage et dès notification de la présente convention. Le paiement de la subvention devra être soldé au plus tard le 31 janvier 2010. Les pièces justificatives nécessaires au versement final devront être fournies au plus tard le 31 décembre 2009.

Article 5 : Engagements de la Ville de Longvic en terme d'actions

En terme d'actions, la Ville de Longvic s'engage à utiliser la subvention perçue dans la mise en œuvre des actions mentionnées à l'article 1, dans l'objectif de répondre aux orientations du Contrat Urbain de Cohésion Sociale et notamment « permettre l'accès à l'emploi et renforcer le développement économique » et « *Participer à la prévention de la délinquance* ».

Dans le cadre de l'action « *Lever les freins à l'insertion professionnelle* », la Ville de Longvic s'engage à :

- mettre en oeuvre les moyens financiers et humains permettant un accompagnement efficace des nouveaux arrivants dans le quartier du Belvédère, ainsi qu'un partenariat étroit avec les associations de locataires ;
- indiquer le nombre de personnes accompagnées par typologie ;
- renseigner les orientations effectuées vers les dispositifs et mesures de droit commun ;
- renseigner le nombre de permis de conduire obtenus et d'accès à un logement ;
- renseigner le nombre d'accès à un emploi durable (CDD de plus de 6 mois, CDI) ou à une formation longue durée ;
- faire remonter les besoins non couverts afin de pouvoir adapter les actions conduites sur cette thématique au titre du CUCS.

Dans le cadre de l'action « *Chantiers écoles de la coulée verte* », la Ville de Longvic s'engage à :

- mettre en oeuvre les moyens financiers et humains nécessaires à l'accompagnement des publics ;
- renseigner le nombre de jeunes accompagnés et par typologie ;

- faire remonter les besoins non couverts afin de pouvoir adapter les actions conduites sur cette thématique au titre du CUCS.

Article 6 : Engagements comptables

La Ville s'engage à :

- fournir au Grand Dijon un compte rendu financier et un bilan d'activité pour chacune des actions mentionnées à l'article 1 de la présente convention, signés par le Maire ou tout autre personne habilitée, dans les trois mois suivant sa réalisation, soit au plus tard le 1^{er} avril de l'année suivante ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur et à fournir dans les délais légaux l'ensemble des documents visés par les textes législatifs et réglementaires et notamment le bilan certifié conforme visé à l'article L. 2313-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Modalités de suivi et d'évaluation

Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser une évaluation finale des actions sur la base d'indicateurs qu'il aura établi dans le cadre du projet (en lien avec le guide d'évaluation de l'action fourni par les services de la Communauté de l'agglomération dijonnaise) ;
- transmettre à la Communauté de l'agglomération dijonnaise tous les éléments nécessaires à la conduite de l'évaluation locale du Contrat Urbain de Cohésion Sociale ;
- informer la Communauté de l'agglomération dijonnaise du planning des principales manifestations et/ou réalisations relatives aux actions ;
- informer la Communauté de l'agglomération dijonnaise de tout changement majeur intervenant dans la réalisation des actions, par rapport à leur définition initiale. Un accord préalable devra être obtenu de la Communauté de l'agglomération dijonnaise et devra donner lieu à un avenant.

Article 8 : Accord sur résiliation

La présente convention pourra être résiliée, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une des quelconques obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Communauté de l'agglomération dijonnaise ne donnera lieu à aucune indemnisation pour le porteur de projet.

Elle sera résiliée de plein droit lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes sera réalisée :

- cessation d'activité,
- dissolution de la structure,
- mise en liquidation judiciaire.

La résiliation prend effet à la date de l'évènement la motivant et implique la restitution à la Communauté de l'agglomération dijonnaise, par le bénéficiaire, du montant de la subvention non utilisée.

Article 9 : Litige

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligent à rechercher une solution amiable dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnel.

A défaut d'accord à l'amiable, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention seront portés devant la juridiction compétente.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Dijon.

Article 10 : Information et communication

Le bénéficiaire s'engage à mentionner l'apport partenarial de la Communauté de l'agglomération dijonnaise lors de toute opération de communication relative aux actions définies à l'article 1 de la présente convention.

L'utilisation du logo de la Communauté de l'agglomération dijonnaise est soumis à son accord préalable.

Fait à Dijon, en trois exemplaires originaux,
Le

Pour la Communauté
de l'agglomération dijonnaise,
Le Président,

Pour la Ville de Longvic,
Le Député-maire,

François REBSAMEN

Claude DARCIAUX

Vu pour être annexé à la délibération n° 4
du Conseil de Communauté du 14 mai 2009
Dijon, le

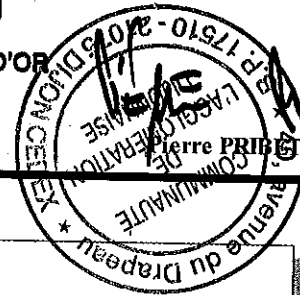
Pour le Président,
Le Vice-Président

15 MAI 2009



DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

15 MAI 2009



CONVENTION ANNUELLE

CONCLUE ENTRE

LE GRAND DIJON ET LA VILLE DE DIJON

Entre

- LA COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION DIJONNAISE, 40 avenue du Drapeau, BP 17510, 21075 DIJON CEDEX, représentée par M. François REBSAMEN, Président, agissant en vertu des dispositions de la délibération du Conseil de Communauté en date du 14 mai 2009, ci-après désignée « le Grand Dijon »,

d'une part,

et

- La Ville de DIJON, HOTEL DE VILLE, Place de la Libération, 21000 DIJON, représentée par Monsieur Alain MILLOT, Maire-adjoint, ci-après désignée « la Ville de Dijon »,
- d'autre part.

Préalablement à la convention, il est exposé ce qui suit :

Conformément au Contrat Urbain de Cohésion Sociale et au programme d'actions de la Ville de Dijon, la présente convention définit les modalités selon lesquelles la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à assurer un soutien financier à certaines actions municipales.

Il a été ensuite convenu :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de soutenir la convergence entre les projets de la Ville de Dijon relevant du Contrat Urbain de Cohésion Sociale et la politique de la Communauté de l'agglomération dijonnaise en faveur de la politique de la ville.

A ce titre, la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à verser à la Ville de Dijon un fonds de concours dont la somme, les conditions d'octroi et les modalités de versement sont définies ci-après dans le cadre de l'action « Atelier santé Ville ».

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2009.

Article 3 : Conditions d'attribution de la subvention

La subvention attribuée au bénéficiaire concerne exclusivement l'action énoncée à l'article 1.

La subvention est accordée sur l'exercice budgétaire 2009.

La Communauté de l'agglomération dijonnaise ne pourra voir sa responsabilité engagée, pour quelque raison que ce soit, en dehors de l'exécution de l'obligation définie dans la présente convention et précisée ci-dessous.

Article 4 : Engagements de la Communauté de l'agglomération dijonnaise

Afin de soutenir l'action visée à l'article 1, la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à participer financièrement à la mise en œuvre de cette dernière par un fonds de concours pour un montant de **6 250 euros**.

Le versement sera effectué au compte n° C 2110000000 Banque de France, TP Dijon Municipale BDF Dijon. sous réserve du respect par la ville des obligations mentionnées à l'article 5.

La somme sera versée selon les procédures comptables en vigueur par la Communauté d'agglomération en une seule fois, après avis de financement du comité de pilotage et dès notification de la présente convention. Le paiement de la subvention devra être soldé au plus tard le 31 janvier 2010. Les pièces justificatives nécessaires au versement final devront être fournies au plus tard le 31 décembre 2009.

Article 5 : Engagements de la Ville de Dijon en terme d'actions

En terme d'actions, la Ville de Dijon s'engage à utiliser la subvention perçue dans la mise en œuvre de l'action mentionnée à l'article 1, dans l'objectif de répondre aux orientations du Contrat Urbain de Cohésion Sociale et notamment « *Faciliter l'accès aux soins et à la santé - Favoriser la prévention* ».

Dans le cadre de l'action « *Atelier Santé Ville* », la Ville de Dijon s'engage à :

- mettre en œuvre les moyens financiers et humains permettant un accompagnement efficace des nouveaux arrivants dans le quartier du Belvédère, ainsi qu'un partenariat étroit avec les associations de locataires ;
- indiquer le nombre de personnes touchées par les actions conduites et par le biais d'une typologie ;
- appuyer le travail de réflexion sur le volet santé au titre de la MOUS d'agglomération avec la participation de la coordinatrice de l'Atelier Santé Ville ;
- faire remonter les besoins non couverts afin de pouvoir adapter les actions conduites sur cette thématique au titre du CUCS.

Article 6 : Engagements comptables

La Ville s'engage à :

- fournir au Grand Dijon un compte rendu financier et un bilan d'activité pour chacune de l'action mentionnée à l'article 1 de la présente convention, signés par le Maire ou tout autre personne habilitée, dans les trois mois suivant sa réalisation, soit au plus tard le 1^{er} avril de l'année suivante ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur et à fournir dans les délais légaux l'ensemble des documents visés par les textes législatifs et réglementaires et notamment le bilan certifié conforme visé à l'article L. 2313-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Modalités de suivi et d'évaluation

Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser une évaluation finale de l'action sur la base d'indicateurs qu'il aura établi dans le cadre du projet (en lien avec le guide d'évaluation de l'action fourni par les services de la Communauté de l'agglomération dijonnaise) ;
- transmettre à la Communauté de l'agglomération dijonnaise tous les éléments nécessaires à la conduite de l'évaluation locale du Contrat Urbain de Cohésion Sociale ;
- informer la Communauté de l'agglomération dijonnaise du planning des principales manifestations et/ou réalisations relatives aux actions ;
- informer la Communauté de l'agglomération dijonnaise de tout changement majeur intervenant dans la réalisation des actions, par rapport à leur définition initiale. Un accord préalable devra être obtenu de la Communauté de l'agglomération dijonnaise et devra donner lieu à un avenant.

Article 8 : Accord sur résiliation

La présente convention pourra être résiliée, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une des quelconques obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Communauté de l'agglomération dijonnaise ne donnera lieu à aucune indemnisation pour le porteur de projet.

Elle sera résiliée de plein droit lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes sera réalisée :

- cessation d'activité,
- dissolution de la structure,
- mise en liquidation judiciaire.

La résiliation prend effet à la date de l'évènement la motivant et implique la restitution à la Communauté de l'agglomération dijonnaise, par le bénéficiaire, du montant de la subvention non utilisée.

Article 9 : Litige

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligent à rechercher une solution amiable dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnel.

A défaut d'accord à l'amiable, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention seront portés devant la juridiction compétente.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Dijon.

Article 10 : Information et communication

Le bénéficiaire s'engage à mentionner l'apport partenarial de la Communauté de l'agglomération dijonnaise lors de toute opération de communication relative aux actions définies à l'article 1 de la présente convention.

L'utilisation du logo de la Communauté de l'agglomération dijonnaise est soumis à son accord préalable.

Fait à Dijon, en trois exemplaires originaux,
Le

Pour la Communauté
de l'agglomération dijonnaise,
Le Président,

Pour la Ville de Dijon,
Le Maire-adjoint,

François REBSAMEN

Alain MILLOT.



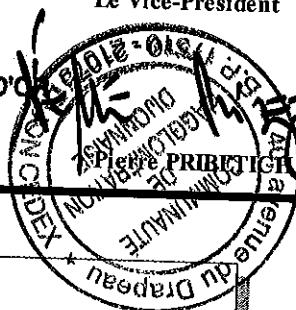
Vu pour être annexé à la délibération n° 4
du Conseil de Communauté du 14 mai 2009
Dijon, le

15 MAI 2009

Pour le Président,
Le Vice-Président

Préfecture de la Côte-d'Or
Déposé le :

15 MAI 2009



CONVENTION ANNUELLE

CONCLUE ENTRE

LE GRAND DIJON ET LA VILLE DE CHENOVE

Entre

- LA COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION DIJONNAISE, 40 avenue du Drapeau, BP 17510, 21075 DIJON CEDEX, représentée par M. François REBSAMEN, Président, agissant en vertu des dispositions de la délibération du Conseil de Communauté en date du 14 mai 2009, ci-après désignée « le Grand Dijon »,

d'une part,

et

- La Ville de CHENOVE, 2 Place Meunier, 21300 CHENOVE, représentée par M. Jean ESMONIN, Maire, ci-après désignée « la Ville de Chenôve »,

d'autre part,

Préalablement à la convention, il est exposé ce qui suit :

Conformément au Contrat Urbain de Cohésion Sociale et au programme d'actions de la Ville de Chenôve, la présente convention définit les modalités selon lesquelles la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à assurer un soutien financier à certaines actions municipales.

Il a été ensuite convenu :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de soutenir la convergence entre les projets de la Ville de Chenôve, relevant du Contrat Urbain de Cohésion Sociale et la politique de la Communauté de l'agglomération dijonnaise en faveur de la politique de la ville.

A ce titre, la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à verser un fonds de concours à la Ville de Chenôve dont la somme, les conditions d'octroi et les modalités de versement sont définies ci-après, dans le cadre des actions suivantes :

- soutien au programme d'action gestion urbaine et sociale de proximité (GUSP) ;
- chantier école Rmiste ;
- le jardin extraordinaire.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2009.

Article 3 : Conditions d'attribution de la subvention

La subvention attribuée au bénéficiaire concerne exclusivement les actions énoncées à l'article 1.

La subvention est accordée sur l'exercice budgétaire 2009.

La Communauté de l'agglomération dijonnaise ne pourra voir sa responsabilité engagée, pour quelque raison que ce soit, en dehors de l'exécution de l'obligation définie dans la présente convention et précisée ci-dessous.

Article 4 : Engagements de la Communauté de l'agglomération dijonnaise

Afin de soutenir les actions visées à l'article 1, la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à participer financièrement à la mise en œuvre de ces dernières par un fonds de concours pour un montant de **21 250 euros**.

Le versement sera effectué au compte n° E 2190 000 000 31, Code Banque: 30 001, Code guichet: 00 334, Trésorerie de Chenôve BDF Dijon. sous réserve du respect par la Ville des obligations mentionnées à l'article 5.

La somme sera versée selon les procédures comptables en vigueur par la Communauté d'agglomération en une seule fois, après avis de financement du comité de pilotage et dès notification de la présente convention. Le paiement de la subvention devra être soldé au plus tard le 31 janvier 2010. Les pièces justificatives nécessaires au versement final devront être fournies au plus tard le 31 décembre 2009.

Article 5 : Engagements de la Ville de Chenôve en terme d'actions

En terme d'actions, la Ville de Chenôve s'engage à utiliser la subvention perçue dans la mise en œuvre des actions mentionnées à l'article 1 dans l'objectif de répondre aux orientations du Contrat Urbain de Cohésion Sociale, en particulier les objectifs liés aux thématiques « améliorer l'habitat et le cadre de vie », « permettre l'accès à l'emploi et renforcer le développement économique » et « Promouvoir l'éducation et l'égalité des chances ».

Dans le cadre de l'action « *Gestion urbaine et sociale de proximité* », la Ville de Chenôve s'engage à :

- mettre en oeuvre les moyens financiers et humains nécessaires à l'élaboration d'une charte de GUSP pour le quartier du Mail ;
- indiquer le nombre de personnes accompagnées, ainsi que les manifestations organisées avec le public touché ;
- développer des actions complémentaires aux démarches de la GUSP d'agglomération tout en participant aux instances de suivi de la démarche du Grand Dijon.

Dans le cadre de l'action « *Chantier école Rmiste* », la Ville de Chenôve s'engage à :

- mettre en oeuvre les moyens financiers et humains nécessaires à la mise en place d'actions de formation et de réalisation de travaux permettant à des publics en situation d'exclusion sociale et professionnelle d'être en situation de travail et, le cas échéant, d'accéder à une qualification et/ou à un emploi ;

- renseigner les orientations effectuées vers les dispositifs et mesures de droit commun : Education nationale, Mission Locale, PLIE, Pôle Emploi notamment ;
- renseigner le nombre d'accès à un emploi durable (CDD de plus de 6 mois, CDI) ou à une formation longue durée ;
- élargir l'action au public de l'agglomération dijonnaise conformément à l'avis du comité technique du CUCS.

Dans le cadre de l'action « *Le jardin extraordinaire* », la Ville de Chenôve s'engage à :

- mettre en oeuvre les moyens financiers et humains nécessaires pour l'animation de la démarche et notamment les partenariats avec les acteurs locaux (mission renouvellement urbain, DRAC notamment) ;
- renseigner les manifestations organisées et les publics touchés ;
- inviter les services du Grand Dijon aux manifestations organisées.

Article 6 : Engagements comptables

La Ville s'engage à :

- fournir au Grand Dijon un compte rendu financier ainsi qu'un bilan d'activité pour les actions mentionnées à l'article 1 de la présente convention, signés par le Maire ou tout autre personne habilitée, dans les trois mois suivant sa réalisation, soit au plus tard le 1^{er} avril de l'année suivante ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur et à fournir dans les délais légaux l'ensemble des documents visés par les textes législatifs et réglementaires et notamment le bilan certifié conforme visé à l'article L. 2313-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Modalités de suivi et d'évaluation

Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser une évaluation finale des actions sur la base d'indicateurs qu'il aura établi dans le cadre du projet (en lien avec le guide d'évaluation de l'action fourni par les services de la Communauté de l'agglomération dijonnaise) ;
- transmettre à la Communauté de l'agglomération dijonnaise tous les éléments nécessaires à la conduite de l'évaluation locale du Contrat Urbain de Cohésion Sociale ;
- informer la Communauté de l'agglomération dijonnaise du planning des principales manifestations et/ou réalisations relatives aux actions ;
- informer la Communauté de l'agglomération dijonnaise de tout changement majeur intervenant dans la réalisation des actions, par rapport à leur définition initiale. Un accord préalable devra être obtenu de la Communauté de l'agglomération dijonnaise et devra donner lieu à un avenant.

Article 8 : Accord sur résiliation

La présente convention pourra être résiliée, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une des quelconques obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Communauté de l'agglomération dijonnaise ne donnera lieu à aucune indemnisation pour le porteur de projet.

Elle sera résiliée de plein droit lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes sera réalisée :

- cessation d'activité,
- dissolution de la structure,
- mise en liquidation judiciaire.

La résiliation prend effet à la date de l'évènement la motivant, et implique la restitution à la Communauté de l'agglomération dijonnaise, par le bénéficiaire, du montant de la subvention non utilisée.

Article 9 : Litige

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligent à rechercher une solution amiable dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnel.

A défaut d'accord à l'amiable, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention seront portés devant la juridiction compétente.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Dijon.

Article 10 : Information et communication

Le bénéficiaire s'engage à mentionner l'apport partenarial de la Communauté de l'agglomération dijonnaise lors de toute opération de communication relative aux actions définies à l'article 1 de la présente convention.

L'utilisation du logo de la Communauté de l'agglomération dijonnaise est soumis à son accord préalable.

Fait à Dijon, en 3 exemplaires originaux,
Le

Pour la Communauté
de l'agglomération dijonnaise,
Le Président,

Pour la Ville de Chenôve,
Le Maire,

François REBSAMEN

Jean ESMONIN

Vu pour être annexé à la délibération n° 4
du Conseil de Communauté du 14 mai 2009
Dijon, le

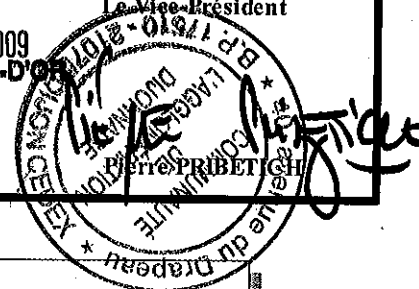
Pour le Président,
Le Vice-Président



15 MAI 2009

Déposé le :

15 MAI 2009



CONVENTION ANNUELLE

CONCLUE ENTRE

LE GRAND DIJON ET L'« UDCCAS 21 »

Entre

- LA COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION DIJONNAISE, 40 avenue du Drapeau, BP 17510, 21075 DIJON CEDEX, représentée par M. François REBSAMEN, Président, agissant en vertu des dispositions de la délibération du Conseil de Communauté en date du 14 mai 2009, ci-après désignée « le Grand Dijon »,

d'une part,

et

- L'UNION DEPARTEMENTALE DES CCAS et CIAS DE COTE D'OR, ci-après désignée « UDCCAS 21 », 61 rue des Godrans, 21000 DIJON, représentée par Mme Françoise TENENBAUM, Présidente,

d'autre part.

Préalablement à la convention, il est exposé ce qui suit :

Conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, au vu de l'entrée en vigueur depuis le 24 avril 2007 de la convention-cadre relative au Contrat Urbain de Cohésion Sociale (CUCS), et de l'inscription du programme d'action de l'Union Départementale des CCAS et CIAS de Côte d'or dans le cadre de la thématique « Promouvoir l'éducation et l'égalité des chances » du CUCS,

Il a été ensuite convenu :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de soutenir la convergence entre les projets communautaires en terme de promotion de l'éducation et d'égalité des chances des publics prioritaires au titre du Contrat Urbain de Cohésion Sociale d'agglomération et l'action intitulée « ACTI-LEC » menée par l'UDCCAS 21.

En raison de cette convergence et dans l'optique d'un travail en partenariat, la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à verser à l'UDCCAS 21, au titre de l'action susvisée,

une subvention dont la somme, les conditions d'octroi et les modalités de versement sont définies ci-après.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2009.

Article 3 : Conditions d'attribution de la subvention

La subvention attribuée au bénéficiaire concerne exclusivement l'action énoncée à l'article 1.

La subvention est accordée sur l'exercice budgétaire 2009.

La Communauté de l'agglomération dijonnaise ne pourra voir sa responsabilité engagée, pour quelque raison que ce soit, en dehors de l'exécution de l'obligation définie dans la présente convention et précisée ci-dessous.

Article 4 : Engagements de la Communauté de l'agglomération dijonnaise

Afin de soutenir l'action visée à l'article 1, la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à participer financièrement à la mise en œuvre de cette dernière par une subvention d'un montant de **25 000 euros**.

Le versement sera effectué sur le compte n° _____, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 4 et 5 de la présente convention (joindre un RIB).

La somme sera versée selon les procédures comptables en vigueur par la Communauté d'agglomération en une seule fois, après avis de financement du comité de pilotage et dès notification de la présente convention. Le paiement de la subvention devra être soldé au plus tard le 31 janvier 2010. Les pièces justificatives nécessaires au versement final devront être fournies au plus tard le 31 décembre 2009.

Article 5 : Engagements de l'UDCCAS 21 en terme d'actions

En terme d'actions, l'association s'engage à utiliser la subvention perçue pour la mise en œuvre de l'action mentionnée à l'article 1 et dans l'objectif de répondre aux orientations générales du Contrat Urbain de Cohésion Sociale et de la thématique « *Promouvoir l'éducation et l'égalité des chances* » et des objectifs spécifiques afférents, en particulier :

- prévention de l'illettrisme et alphabétisation ;
- lutter contre toutes formes de discrimination dans l'accès aux savoirs et à la maîtrise du français pour les habitants des quartiers de la politique de la ville.

En outre, l'association s'engage à établir et transmettre au Grand Dijon un bilan quantitatif et qualitatif de l'action au moins une fois par an.

Enfin, l'association va devoir conduire durant l'année 2009 un travail de recherche de nouveaux modes de financements (fondation, mécénat notamment).

Article 6 : Engagements comptables de l'UDCCAS 21

En terme comptable, l'association s'engage à fournir à la Communauté de l'agglomération dijonnaise un compte rendu financier et un bilan d'activité pour l'action mentionnée à l'article 1, signés par le Président de l'association ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation.

L'association s'engage également à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur et à fournir dans les délais légaux l'ensemble des documents visés par les textes législatifs et réglementaires.

Article 7 : Modalités de suivi et d'évaluation

Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser une évaluation finale de l'action sur la base d'indicateurs qu'il aura établi dans le cadre du projet (en lien avec le guide d'évaluation de l'action fourni par les services de la Communauté de l'agglomération dijonnaise) ;
- transmettre à la Communauté de l'agglomération dijonnaise tous les éléments nécessaires à la conduite de l'évaluation locale du Contrat Urbain de Cohésion Sociale ;
- informer la Communauté de l'agglomération dijonnaise du planning des principales manifestations et/ou réalisations relatives à l'action ;
- informer la Communauté de l'agglomération dijonnaise de tout changement majeur intervenant dans la réalisation de l'action, par rapport à sa définition initiale. Un accord préalable devra être obtenu de la Communauté de l'agglomération dijonnaise et devra donner lieu à un avenant.

Article 8 : Accord sur résiliation

La présente convention pourra être résiliée, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une des quelconques obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Communauté de l'agglomération dijonnaise ne donnera lieu à aucune indemnisation pour le porteur de projet.

Elle sera résiliée de plein droit lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes sera réalisée :

- cessation d'activité,
- dissolution de la structure,
- mise en liquidation judiciaire.

La résiliation prend effet à la date de l'évènement la motivant, et implique la restitution à la Communauté de l'agglomération dijonnaise, par le bénéficiaire, du montant de la subvention non utilisée.

Article 9 : Litige

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligent à rechercher une solution amiable dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnel.

A défaut d'accord à l'amiable, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention seront portés devant la juridiction compétente.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Dijon.

Article 10 : Information et communication

Le bénéficiaire s'engage à mentionner l'apport partenarial de la Communauté de l'agglomération dijonnaise lors de toute opération de communication relative à l'action définie à l'article 1 de la présente convention.

L'utilisation du logo de la Communauté de l'agglomération dijonnaise est soumis à son accord préalable.

Fait à Dijon, en trois exemplaires originaux,
Le

Pour la Communauté
de l'agglomération dijonnaise,
Le Président,

Pour l'UDCCAS 21,
La Présidente,

François REBSAMEN

Françoise TENENBAUM

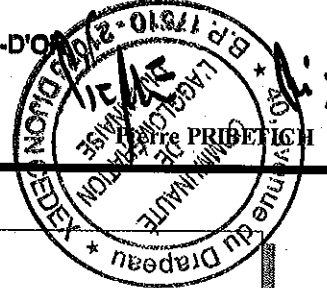
Vu pour être annexé à la délibération n° 4
du Conseil de Communauté du 14 mai 2009
Dijon, le

Pour le Président,
Le Vice-Président

15 MAI 2009

Déposé le :

5 MAI 2009



CONVENTION ANNUELLE

CONCLUE ENTRE

LE GRAND DIJON ET L'ASSOCIATION « NSM MEDIATION »

Entre

- LA COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION DIJONNAISE, 40 avenue du Drapeau, BP 17510, 21075 DIJON CEDEX, représentée par M. François REBSAMEN, Président, agissant en vertu des dispositions de la délibération du Conseil de Communauté en date du 14 mai 2009, ci-après désignée « le Grand Dijon »,

d'une part,

et

- L'association « NSM MEDIATION », Centre Commercial de la Fontaine d'Ouche, BP 25, 21021 DIJON Cédex, représentée par M. Gilles FARGIER, Président,

d'autre part.

Préalablement à la convention, il est exposé ce qui suit :

Conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, au vu de l'entrée en vigueur depuis le 24 avril 2007 de la convention-cadre relative au Contrat Urbain de Cohésion Sociale (CUCS) et de l'inscription du programme d'action de l'association « NSM MEDIATION » dans le cadre de la thématique « Améliorer l'Habitat et le Cadre de Vie » du CUCS,

Il a été ensuite convenu :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de soutenir la convergence entre les projets communautaires en terme d'amélioration de l'habitat et du cadre de vie au titre du Contrat Urbain de Cohésion Sociale d'agglomération et les actions intitulées :

- « sensibilisation à la maîtrise des énergies et des ressources naturelles dans un cadre de renouvellement urbain »,
- « médiation sociale multi-services »,
- « Action de sensibilisation à domicile pour la maîtrise des énergies et des charges ».

En raison de cette convergence et dans l'optique d'un travail en partenariat, la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à verser à l'association « NSM MEDIATION », au titre

des actions susvisées, une subvention dont la somme, les conditions d'octroi et les modalités de versement sont définies ci-après.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2009.

Article 3 : Conditions d'attribution de la subvention

La subvention attribuée au bénéficiaire concerne exclusivement les actions énoncées à l'article 1.

La subvention est accordée sur l'exercice budgétaire 2009.

La Communauté de l'agglomération dijonnaise ne pourra voir sa responsabilité engagée, pour quelque raison que ce soit, en dehors de l'exécution de l'obligation définie dans la présente convention et précisée ci-dessous.

Article 4 : Engagements de la Communauté de l'agglomération dijonnaise

Afin de soutenir les actions visées à l'article 1, la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à participer financièrement à la mise en œuvre de ces dernières par une subvention d'un montant de **22 000 euros**.

Le versement sera effectué sur le compte n°, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 4 et 5 de la présente convention (joindre un RIB).

La somme sera versée selon les procédures comptables en vigueur par la Communauté d'agglomération en une seule fois, après avis de financement du comité de pilotage et dès notification de la présente convention. Le paiement de la subvention devra être soldé au plus tard le 31 janvier 2010. Les pièces justificatives nécessaires au versement final devront être fournies au plus tard le 31 décembre 2009.

Article 5 : Engagements de l'association « NSM MEDIATION » en terme d'actions

En terme d'actions, l'association s'engage à utiliser la subvention perçue pour la mise en œuvre des actions mentionnées à l'article 1 et dans l'objectif de répondre aux orientations générales du Contrat Urbain de Cohésion Sociale et de la thématique « *Améliorer l'habitat et le Cadre de vie* » et des objectifs spécifiques afférents, en particulier, :

- cadre de vie ;
- gestion urbaine et sociale de proximité.

En outre, l'association s'engage à établir et transmettre au Grand Dijon un bilan quantitatif et qualitatif de l'action au moins une fois par an.

Dans ce cadre, il est attendu par le Grand Dijon que :

- l'association fournisse un suivi des actions conduites tous les 4 mois pour mesurer l'état d'avancement des démarches ;
- sur l'action ISIGAZ, l'ensemble des communes Politique de la ville devront avoir été touchées ;
- sur l'action de sensibilisation à domicile pour la maîtrise des énergies et des charges, l'association doit conduire la démarche avec les trois bailleurs identifiés (OPAC, OPH 21 et Foyer Dijonnais) tout en touchant au minimum deux quartiers CUCS : Grésilles (Dijon) et le Mail (Chenôve) ;
- l'association renseigne les indicateurs de suivi et d'évaluation listés article 7.

Afin d'appuyer la démarche GUSP d'agglomération, NSM Médiation pourra être amené à présenter le résultat des actions conduites au titre des instances de pilotage d'agglomération que sont le comité technique GUSP et la MOUS d'agglomération.

Article 6 : Engagements comptables de l'association « NSM MEDIATION »

En terme comptable, l'association s'engage à fournir à la Communauté de l'agglomération dijonnaise un compte rendu financier et un bilan d'activité pour les actions mentionnées à l'article 1, signés par le Président de l'association ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation.

L'association s'engage également à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur et à fournir dans les délais légaux l'ensemble des documents visés par les textes législatifs et réglementaires.

Article 7 : Modalités de suivi et d'évaluation

Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser une évaluation finale des actions sur la base d'indicateurs qu'il aura établi dans le cadre du projet (en lien avec le guide d'évaluation de l'action fourni par les services de la Communauté de l'agglomération dijonnaise) – les indicateurs retenus sont :
 - ✓ nombre de logements touchés – taux de pénétration des démarches ;
 - ✓ nombre et liste des manifestations auxquelles l'association a participé (nombre de personnes touchées, typologie des publics et lieu où a été tenue la démarche) ;
 - ✓ nombre et types de médiation réalisés ;
 - ✓ analyse des partenariats conduits avec les communes, les bailleurs, les acteurs associatifs ;
 - ✓ retour sur l'évolution des besoins constatés sur les territoires et les publics.
- transmettre à la Communauté de l'agglomération dijonnaise tous les éléments nécessaires à la conduite de l'évaluation locale du Contrat Urbain de Cohésion Sociale ;
- informer la Communauté de l'agglomération dijonnaise du planning des principales manifestations et/ou réalisations relatives aux actions ;
- informer la Communauté de l'agglomération dijonnaise de tout changement majeur intervenant dans la réalisation des actions, par rapport à leur définition initiale. Un accord préalable devra être obtenu de la Communauté de l'agglomération dijonnaise et devra donner lieu à un avenant.

Article 8 : Accord sur résiliation

La présente convention pourra être résiliée, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une des quelconques obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Communauté de l'agglomération dijonnaise ne donnera lieu à aucune indemnisation pour le porteur de projet.

Elle sera résiliée de plein droit lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes sera réalisée :

- cessation d'activité,
- dissolution de la structure,
- mise en liquidation judiciaire.

La résiliation prend effet à la date de l'évènement la motivant et implique la restitution à la Communauté de l'agglomération dijonnaise, par le bénéficiaire, du montant de la subvention non utilisée.

Article 9 : Litige

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligent à rechercher une solution amiable dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnel.

A défaut d'accord à l'amiable, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention seront portés devant la juridiction compétente.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Dijon.

Article 10 : Information et communication

Le bénéficiaire s'engage à mentionner l'apport partenarial de la Communauté de l'agglomération dijonnaise lors de toute opération de communication relative aux actions définies à l'article 1 de la présente convention.

L'utilisation du logo de la Communauté de l'agglomération dijonnaise est soumis à son accord préalable.

Fait à Dijon, en trois exemplaires originaux,
Le

Pour la Communauté
de l'agglomération dijonnaise,
Le Président,

Pour l'association « NSM Médiation »,
Le Président,

François REBSAMEN

Gilles FARGIER

Vu pour être annexé à la délibération n° 4
du Conseil de Communauté du 14 mai 2009
Dijon, le

Pour le Président,
Le Vice-Président

15 MAI 2009

MAIRIE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

15 MAI 2009



CONVENTION ANNUELLE

CONCLUE ENTRE

LE GRAND DIJON ET LA SARL « LAGORA FORMATION »

Entre

- LA COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION DIJONNAISE, 40 avenue du Drapeau, BP 17510, 21075 DIJON CEDEX, représentée par M. François REBSAMEN, Président, agissant en vertu des dispositions de la délibération du Conseil de Communauté en date du 14 mai 2009, ci-après désignée « le Grand Dijon »,

d'une part,

et

- La SARL « LAGORA FORMATION », dont le siège est 3 rue Brulard 10000 TROYES, représentée par M. Aziz NIANG, Gérant,

d'autre part.

Préalablement à la convention, il est exposé ce qui suit :

Conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, au vu de l'entrée en vigueur depuis le 24 avril 2007 de la convention-cadre relative au Contrat Urbain de Cohésion Sociale (CUCS) et de l'inscription du programme d'action de la SARL « LAGORA FORMATION » dans le cadre de la thématique « Permettre l'accès à l'emploi et renforcer le développement économique » du CUCS,

Il a été ensuite convenu :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de soutenir la convergence entre les projets communautaires en terme d'accès à l'emploi et de renforcement du développement économique au titre du Contrat Urbain de Cohésion Sociale d'agglomération et les actions intitulées :

- « Accompagnement des jeunes diplômés (18-35 ans) »,
- « Accompagnement des femmes de plus de 45 ans ».

En raison de cette convergence et dans l'optique d'un travail en partenariat, la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à verser à la SARL « LAGORA FORMATION », au titre

des actions susvisées, une subvention dont la somme, les conditions d'octroi et les modalités de versement sont définies ci-après.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2009.

Article 3 : Conditions d'attribution de la subvention

La subvention attribuée au bénéficiaire concerne exclusivement les actions énoncées à l'article 1.

La subvention est accordée sur l'exercice budgétaire 2009.

La Communauté de l'agglomération dijonnaise ne pourra voir sa responsabilité engagée, pour quelque raison que ce soit, en dehors de l'exécution de l'obligation définie dans la présente convention et précisée ci-dessous.

Article 4 : Engagements de la Communauté de l'agglomération dijonnaise

Afin de soutenir les actions visées à l'article 1, la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à participer financièrement à la mise en œuvre de ces dernières par une subvention d'un montant de **24 000 euros**.

Le versement sera effectué sur le compte n°, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 4 et 5 de la présente convention (joindre un RIB).

La somme sera versée selon les procédures comptables en vigueur par la Communauté d'agglomération en une seule fois, après avis de financement du comité de pilotage et dès notification de la présente convention. Le paiement de la subvention devra être soldé au plus tard le 31 janvier 2010. Les pièces justificatives nécessaires au versement final devront être fournies au plus tard le 31 décembre 2009.

Article 5 : Engagements de la SARL « LAGORA FORMATION » en terme d'actions

En terme d'actions, la SARL « LAGORA FORMATION » s'engage à utiliser la subvention perçue pour la mise en œuvre des actions mentionnées à l'article 1 et dans l'objectif de répondre aux orientations générales du Contrat Urbain de Cohésion Sociale et de la thématique « *Permettre l'accès à l'emploi et renforcer le développement économique* ».

En outre, le bénéficiaire s'engage à établir et transmettre au Grand Dijon un bilan quantitatif et qualitatif de l'action au moins une fois par an.

Dans ce cadre, il est attendu par le Grand Dijon que :

- les actions conduites touchent les cinq communes CUCS du Grand Dijon ;
- « la SARL LAGORA FORMATION » participe à une réunion de lancement pour favoriser l'orientation des publics au niveau des actions ;
- les actions conduites permettent de réaliser 50 % de sorties positives.

Afin d'appuyer la démarche d'agglomération, le bénéficiaire pourra être amené à présenter le résultat des actions conduites au titre de la MOUS d'agglomération.

Article 6 : Engagements comptables de la SARL « LAGORA FORMATION »

En terme comptable, le bénéficiaire s'engage à fournir à la Communauté de l'agglomération dijonnaise un compte rendu financier et un bilan d'activité pour les actions mentionnées à l'article 1, signés par le Président de l'association ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation.

La SARL « LAGORA FORMATION » s'engage également à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur et à fournir dans les délais légaux l'ensemble des documents visés par les textes législatifs et réglementaires.

Article 7 : Modalités de suivi et d'évaluation

Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser une évaluation finale des actions sur la base d'indicateurs qu'il aura établi dans le cadre du projet (en lien avec le guide d'évaluation de l'action fourni par les services de la Communauté de l'agglomération dijonnaise) – les indicateurs retenus sont :
 - ✓ nombre de personnes accompagnées – typologie des publics ;
 - ✓ typologie des orientations des publics (notamment par le biais du PLIE) ;
 - ✓ nombre de sorties positives ;
 - ✓ typologie des sorties positives ;
 - ✓ renseignement du suivi et de l'accompagnement proposé par bénéficiaire ;
 - ✓ analyse des partenariats conduits avec le PLIE, les communes, ADIA ;
 - ✓ retour sur l'évolution des besoins constatés sur les territoires et les publics.
- transmettre à la Communauté de l'agglomération dijonnaise tous les éléments nécessaires à la conduite de l'évaluation locale du Contrat Urbain de Cohésion Sociale ;
- informer la Communauté de l'agglomération dijonnaise du planning des principales manifestations et/ou réalisations relatives aux actions ;
- informer la Communauté de l'agglomération dijonnaise de tout changement majeur intervenant dans la réalisation des actions, par rapport à leur définition initiale. Un accord préalable devra être obtenu de la Communauté de l'agglomération dijonnaise et devra donner lieu à un avenant.

Article 8 : Accord sur résiliation

La présente convention pourra être résiliée, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une des quelconques obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Communauté de l'agglomération dijonnaise ne donnera lieu à aucune indemnisation pour le porteur de projet.

Elle sera résiliée de plein droit lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes sera réalisée :

- cessation d'activité,
- dissolution de la structure,
- mise en liquidation judiciaire.

La résiliation prend effet à la date de l'évènement la motivant et implique la restitution à la Communauté de l'agglomération dijonnaise, par le bénéficiaire, du montant de la subvention non utilisée.

Article 9 : Litige

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligent à rechercher une solution amiable dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnel.

A défaut d'accord à l'amiable, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention seront portés devant la juridiction compétente.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Dijon.

Article 10 : Information et communication

Le bénéficiaire s'engage à mentionner l'apport partenarial de la Communauté de l'agglomération dijonnaise lors de toute opération de communication relative aux actions définies à l'article 1 de la présente convention.

L'utilisation du logo de la Communauté de l'agglomération dijonnaise est soumis à son accord préalable.

Fait à Dijon, en trois exemplaires originaux,
Le

Pour la Communauté
de l'agglomération dijonnaise,
Le Président,

Pour la SARL LAGORA FORMATION,
Le Gérant,

François REBSAMEN

Aziz NIANG

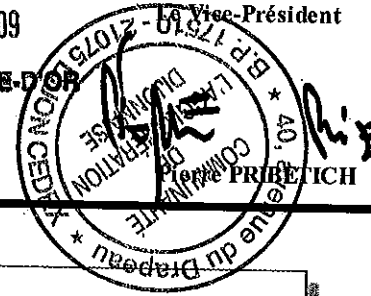
Vu pour être annexé à la délibération n° 4
du Conseil de Communauté du 14 mai 2009
Dijon, le

Pour le Président,
Le Vice-Président

15 MAI 2009

COMMUNAUTÉ DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

15 MAI 2009



**CONVENTION ANNUELLE
CONCLUE ENTRE
LE GRAND DIJON ET L'ASSOCIATION « EPI' SOURIRE »**

Entre

- LA COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION DIJONNAISE, 40 avenue du Drapeau, BP 17510, 21075 DIJON CEDEX, représentée par M. François REBSAMEN, Président, agissant en vertu des dispositions de la délibération du Conseil de Communauté en date du 14 mai 2009, ci-après désignée « le Grand Dijon »,

d'une part,

et

- L'association « EPI' SOURIRE », Centre commercial Petit Cîteaux, 4 place Jacques Prévert, 21000 DIJON, représentée par Madame Marie-Laure FAVEAU, Présidente,

d'autre part.

Préalablement à la convention, il est exposé ce qui suit :

Conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, au vu de l'entrée en vigueur depuis le 24 avril 2007 de la convention-cadre relative au contrat urbain de cohésion sociale (CUCS) et de l'inscription du programme d'action de l'association « EPI' SOURIRE » dans le cadre de la thématique « Faciliter l'accès aux soins et à la santé - Favoriser la prévention » du CUCS,

Il a été ensuite convenu :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de soutenir la convergence entre les projets communautaires en terme d'insertion professionnelle des publics prioritaires au titre du Contrat Urbain de Cohésion Sociale d'agglomération et l'action intitulée « développement de l'épicerie sociale et solidaire de la ville de Dijon » menée par l'association « EPI' SOURIRE ».

Cette action permet de répondre à la demande d'accéder à des produits de qualité à des prix très faibles ; c'est aussi un travail d'accompagnement pour aider à réaliser des repas équilibrés et adaptés à la composition familiale et de cuisiner des produits frais de saison.

En raison de cette convergence et dans l'optique d'un travail en partenariat, la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à verser à l'association « EPI' SOURIRE », au titre de l'action susvisée, une subvention dont la somme, les conditions d'octroi et les modalités de versement sont définies ci-après.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2009.

Article 3 : Conditions d'attribution de la subvention

La subvention attribuée au bénéficiaire concerne exclusivement l'action énoncée à l'article 1.

La subvention est accordée sur l'exercice budgétaire 2009.

La Communauté d'agglomération dijonnaise ne pourra voir sa responsabilité engagée, pour quelque raison que ce soit, en dehors de l'exécution de l'obligation définie dans la présente convention et précisée ci-dessous.

Article 4 : Engagements de la Communauté de l'agglomération dijonnaise

Afin de soutenir l'action visée à l'article 1, la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à participer financièrement à la mise en œuvre de cette dernière par une subvention d'un montant de **15 000 euros**.

Le versement sera effectué sur le compte n°, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 4 et 5 de la présente convention (joindre un RIB).

La somme sera versée selon les procédures comptables en vigueur par la Communauté d'agglomération en une seule fois, après avis de financement du comité de pilotage et dès notification de la présente convention. Le paiement de la subvention devra être soldé au plus tard le 31 janvier 2010. Les pièces justificatives nécessaires au versement final devront être fournies au plus tard le 31 décembre 2009.

Article 5 : Engagements de l'association « EPI' SOURIRE » en terme d'actions

En terme d'actions, l'association s'engage à utiliser la subvention perçue pour la mise en œuvre de l'action mentionnée à l'article 1 et dans l'objectif de répondre aux orientations générales du Contrat Urbain de Cohésion Sociale et de la thématique « *Faciliter l'accès aux soins et à la santé - Favoriser la prévention* ».

Ouverte à des personnes en précarité économique, l'action de l'association « EPI' SOURIRE » est d'offrir en libre service et dans un endroit convivial, des produits contre une participation modique. Elle complète ainsi les systèmes classiques d'aide alimentaire. Elle doit permettre à un public, souvent exclu des circuits traditionnels de consommation, de redevenir consommateur à part entière. Les usagers sont adhérents et ils peuvent ainsi s'impliquer de la façon dont ils le souhaitent dans la vie de la structure ; ils peuvent participer aux activités de l'épicerie dans le cadre d'ateliers, de manifestations diverses.

En outre, l'association s'engage à établir et transmettre au Grand Dijon un bilan de la fréquentation de l'épicerie sociale renseignant les éléments suivants :

- nombre et typologie des personnes fréquentant l'épicerie ;
- nombre et typologie des personnes fréquentant les ateliers animés par une diététicienne.

Article 6 : Engagements comptables de l'association « EPI' SOURIRE »

En terme comptable, l'association s'engage à fournir à la Communauté de l'agglomération dijonnaise un compte rendu financier et un bilan d'activité pour l'action mentionnée à l'article 1, signés par le Président de l'association ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation.

L'association s'engage également à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur et à fournir dans les délais légaux l'ensemble des documents visés par les textes législatifs et réglementaires.

Article 7 : Modalités de suivi et d'évaluation

Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser une évaluation finale de l'action sur la base d'indicateurs qu'il aura établi dans le cadre du projet (en lien avec le guide d'évaluation de l'action fourni par les services de la Communauté de l'agglomération dijonnaise) ;
- transmettre à la Communauté de l'agglomération dijonnaise tous les éléments nécessaires à la conduite de l'évaluation locale du Contrat Urbain de Cohésion Sociale ;
- informer la Communauté de l'agglomération dijonnaise du planning des principales manifestations et/ou réalisations relatives à l'action ;
- informer la Communauté de l'agglomération dijonnaise de tout changement majeur intervenant dans la réalisation de l'action, par rapport à sa définition initiale. Un accord préalable devra être obtenu de la Communauté de l'agglomération dijonnaise et devra donner lieu à un avenant.

Article 8 : Accord sur résiliation

La présente convention pourra être résiliée, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une des quelconques obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Communauté de l'agglomération dijonnaise ne donnera lieu à aucune indemnisation pour le porteur de projet.

Elle sera résiliée de plein droit lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes sera réalisée :

- cessation d'activité,
- dissolution de la structure,
- mise en liquidation judiciaire.

La résiliation prend effet à la date de l'évènement la motivant et implique la restitution à la Communauté de l'agglomération dijonnaise, par le bénéficiaire, du montant de la subvention non utilisée.

Article 9 : Litige

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligent à rechercher une solution amiable dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnel.

A défaut d'accord à l'amiable, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention seront portés devant la juridiction compétente.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Dijon.

Article 10 : Information et communication

Le bénéficiaire s'engage à mentionner l'apport partenarial de la Communauté de l'agglomération dijonnaise lors de toute opération de communication relative à l'action définie à l'article 1 de la présente convention.

L'utilisation du logo de la Communauté de l'agglomération dijonnaise est soumis à son accord préalable.

Fait à Dijon, en trois exemplaires originaux,
Le

Pour la Communauté
de l'agglomération dijonnaise,
Le Président,

Pour l'association « EPI' SOURIRE »
La Présidente,

François REBSAMEN

Marie-Laure FAVEAU



Vu pour être annexé à la délibération n° 4
du Conseil de Communauté du 14 mai 2009
Dijon, le

Pour le Président,
Le Vice-Président

15 Mai 2009

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

15 MAI 2009



CONVENTION ANNUELLE
CONCLUE ENTRE
LE GRAND DIJON ET L'ASSOCIATION « ENVIE »

Entre

- LA COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION DIJONNAISE, 40 avenue du Drapeau, BP 17510, 21075 DIJON CEDEX, représentée par M. François REBSAMEN, Président, agissant en vertu des dispositions de la délibération du Conseil de Communauté en date du 14 mai 2009, ci-après désignée « le Grand Dijon »,

d'une part,

et

- L'association « ENVIE », 8-10 rue des Creuzots, 21000 DIJON, représentée par M. Paul PLAGNE, Président,

d'autre part.

Préalablement à la convention, il est exposé ce qui suit :

Conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, au vu de l'entrée en vigueur depuis le 24 avril 2007 de la convention-cadre relative au contrat urbain de cohésion sociale (CUCS) et de l'inscription du programme d'action de l'association « ENVIE » dans le cadre de la thématique « Permettre l'accès à l'emploi et renforcer le développement économique » du CUCS,

Il a été ensuite convenu :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de soutenir la convergence entre les projets communautaires en terme d'insertion professionnelle des publics prioritaires au titre du Contrat Urbain de Cohésion Sociale d'agglomération et les actions intitulées :

- Entreprise d'insertion ;
- SAS IAE - approche innovante.

En raison de cette convergence et dans l'optique d'un travail en partenariat, la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à verser à l'association « ENVIE », au titre des actions susvisées, une subvention dont la somme, les conditions d'octroi et les modalités de versement sont définies ci-après.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2009.

Article 3 : Conditions d'attribution de la subvention

La subvention attribuée au bénéficiaire concerne exclusivement les actions énoncées à l'article 1.

La subvention est accordée sur l'exercice budgétaire 2009.

La Communauté d'agglomération dijonnaise ne pourra voir sa responsabilité engagée, pour quelque raison que ce soit, en dehors de l'exécution de l'obligation définie dans la présente convention et précisée ci-dessous.

Article 4 : Engagements de la Communauté de l'agglomération dijonnaise

Afin de soutenir les actions visées à l'article 1, la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à participer financièrement à la mise en œuvre de ces dernières par une subvention d'un montant de **25 000 euros**.

Le versement sera effectué sur le compte n°, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 4 et 5 de la présente convention (joindre un RIB).

La somme sera versée selon les procédures comptables en vigueur par la Communauté d'agglomération en une seule fois, après avis de financement du comité de pilotage et dès notification de la présente convention. Le paiement de la subvention devra être soldé au plus tard le 31 janvier 2010. Les pièces justificatives nécessaires au versement final devront être fournies au plus tard le 31 décembre 2009.

Article 5 : Engagements de l'association « ENVIE » en terme d'actions

En terme d'actions, l'association s'engage à utiliser la subvention perçue pour la mise en œuvre des actions mentionnées à l'article 1 et dans l'objectif de répondre aux orientations générales du Contrat Urbain de Cohésion Sociale et de la thématique « *Permettre l'accès à l'emploi et renforcer le développement économique* ».

En outre, l'association s'engage à établir et transmettre au Grand Dijon un bilan quantitatif et qualitatif de l'action au moins une fois par an.

Dans ce cadre, il est attendu par le Grand Dijon que l'association indique pour l'action « *Entreprise d'Insertion* » :

- le nombre et la typologie des personnes suivies et accompagnées ;
- le nombre de personnes bénéficiant d'une sortie d'ENVIE : orientation vers le PLIE, une autre SIAE, le nombre d'accès à un emploi durable (CDD de plus de 6 mois, CDI) ou à une formation longue durée.

Pour l'action « *SAS IAE* », il est attendu de l'association renseigne les indicateurs suivants :

- le nombre et la typologie des personnes suivies et accompagnées ;
- le nombre de personnes bénéficiant d'une sortie d'ENVIE : le nombre d'accès à un emploi durable (CDD de plus de 6 mois, CDI) ou à une formation longue durée. Les orientations vers les dispositifs de droit commun.

Article 6 : Engagements comptables de l'association « ENVIE »

En terme comptable, l'association s'engage à fournir à la Communauté de l'agglomération dijonnaise un compte rendu financier et un bilan d'activité pour les actions mentionnées à l'article 1, signés par le Président de l'association ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation.

L'association s'engage également à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur et à fournir dans les délais légaux l'ensemble des documents visés par les textes législatifs et réglementaires.

Article 7 : Modalités de suivi et d'évaluation

Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser une évaluation finale des actions sur la base d'indicateurs qu'il aura établi dans le cadre du projet (en lien avec le guide d'évaluation de l'action fourni par les services de la Communauté de l'agglomération dijonnaise) ;
- transmettre à la Communauté de l'agglomération dijonnaise tous les éléments nécessaires à la conduite de l'évaluation locale du Contrat Urbain de Cohésion Sociale ;
- informer la Communauté de l'agglomération dijonnaise du planning des principales manifestations et/ou réalisations relatives aux actions ;
- informer la Communauté de l'agglomération dijonnaise de tout changement majeur intervenant dans la réalisation des actions, par rapport à sa définition initiale. Un accord préalable devra être obtenu de la Communauté de l'agglomération dijonnaise et devra donner lieu à un avenant.

Article 8 : Accord sur résiliation

La présente convention pourra être résiliée, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une des quelconques obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Communauté de l'agglomération dijonnaise ne donnera lieu à aucune indemnisation pour le porteur de projet.

Elle sera résiliée de plein droit lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes sera réalisée :

- cessation d'activité,
- dissolution de la structure,
- mise en liquidation judiciaire.

La résiliation prend effet à la date de l'évènement la motivant et implique la restitution à la Communauté de l'agglomération dijonnaise, par le bénéficiaire, du montant de la subvention non utilisée.

Article 9 : Litige

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligent à rechercher une solution amiable dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnel.

A défaut d'accord à l'amiable, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention seront portés devant la juridiction compétente.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Dijon.

Article 10 : Information et communication

Le bénéficiaire s'engage à mentionner l'apport partenarial de la Communauté de l'agglomération dijonnaise lors de toute opération de communication relative aux actions définies à l'article 1 de la présente convention.

L'utilisation du logo de la Communauté de l'agglomération dijonnaise est soumis à son accord préalable.

Fait à Dijon, en trois exemplaires originaux,
Le

Pour la Communauté
de l'agglomération dijonnaise,
Le Président,

Pour l'association « ENVIE »
Le Président,

François REBSAMEN

Paul PLAGNE



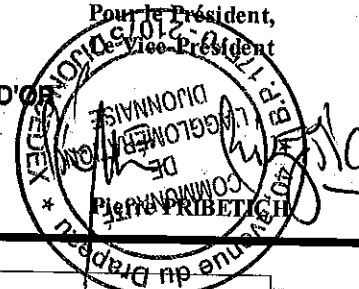
Vu pour être annexé à la délibération n°
du Conseil de Communauté du 14 mai 2009
Dijon, le

15 MAI 2009

15 MAI 2009

Déposé le :

Pour le Président,
Le Vice-Président



CONVENTION ANNUELLE
CONCLUE ENTRE LE GRAND DIJON ET L'ASSOCIATION
« ART PUBLIC - COLLECTIF TOUS D'AILLEURS »

Entre

- LA COMMUNAUTÉ DE L'AGGLOMÉRATION DIJONNAISE, 40 avenue du Drapeau, BP 17510, 21075 DIJON CEDEX, représentée par M. François REBSAMEN, Président, agissant en vertu des dispositions de la délibération du Conseil de Communauté en date du 14 mai 2009, ci-après désignée « le Grand Dijon »,

d'une part,

et

- L'association « ART PUBLIC - COLLECTIF TOUS D'AILLEURS », 60 rue des Moulins, 21000 DIJON, représentée par M. Sébastien GODRET, Président,

d'autre part.

Préalablement à la convention, il est exposé ce qui suit :

Conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, au vu de l'entrée en vigueur depuis le 24 avril 2007 de la convention-cadre relative au Contrat Urbain de Cohésion Sociale (CUCS) et de l'inscription du programme d'action de l'association « ART PUBLIC - COLLECTIF TOUS D'AILLEURS », dans le cadre de la thématique « *Promouvoir l'éducation et l'égalité des chances* » du CUCS,

Il est ensuite convenu :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de soutenir la convergence entre les projets communautaires au titre du Contrat Urbain de Cohésion Sociale et l'action intitulée « *Modes de vie* » engagée par l'association « ART PUBLIC - Collectif Tous d'ailleurs ».

En raison de cette convergence et dans l'optique d'un travail en partenariat, la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à verser à l'association « ART PUBLIC - Collectif Tous d'ailleurs », au titre de l'action susvisée, une subvention dont la somme, les conditions d'octroi et les modalités de versement sont définies ci-après.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2009.

Article 3 : Conditions d'attribution de la subvention

La subvention attribuée au bénéficiaire concerne exclusivement l'action énoncée à l'article 1.

La subvention est accordée sur l'exercice budgétaire 2009.

La Communauté d'agglomération dijonnaise ne pourra voir sa responsabilité engagée, pour quelque raison que ce soit, en dehors de l'exécution de l'obligation définie dans la présente convention et précisée ci-dessous.

Article 4 : Engagements de la Communauté de l'agglomération dijonnaise

Afin de soutenir l'action visée à l'article 1, la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à participer financièrement à la mise en œuvre de cette dernière par une subvention d'un montant de **15 000 euros**.

Le versement sera effectué sur le compte n°, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 4 et 5 de la présente convention (joindre un RIB).

La somme sera versée selon les procédures comptables en vigueur par la Communauté d'agglomération en une seule fois, après avis de financement du comité de pilotage et dès notification de la présente convention. Le paiement de la subvention devra être soldé au plus tard le 31 janvier 2010. Les pièces justificatives nécessaires au versement final devront être fournies au plus tard le 31 décembre 2009.

Article 5 : Engagements de l'association « ART PUBLIC - Collectif Tous d'ailleurs » en terme d'actions

En terme d'actions, l'association s'engage à utiliser la subvention perçue dans la mise en œuvre de l'action mentionnée à l'article 1 et dans l'objectif de répondre aux orientations du Contrat Urbain de Cohésion Sociale visant à un meilleur accès des habitants aux pratiques culturelles, dans une perspective d'ouverture et une diversification des démarches de participation des habitants sur l'agglomération.

A ce titre, il est attendu par le Grand Dijon que l'association :

- développe une démarche fédératrice visant à rapprocher les habitants des quartiers et plus largement les habitants de l'agglomération et notamment dans une optique intergénérationnelle ;
- mette en place un groupe de suivi du projet (à animer de manière mensuelle) associant les partenaires financeurs (Conseil Régional, Grand Dijon, Caisse d'Allocations Familiales), les responsables des services culturels des communes Politiques de la Ville. Par ailleurs, afin de renforcer le partenariat local, ce groupe devra associer les services de la DRAC ;
- articule la programmation de l'action avec celles conduites par les services des communes Politiques de la Ville en respectant les approches et organisation des communes. Il s'agit ainsi de positionner l'action de MODES DE VIE comme une plus value par rapport aux actions locales. Dans ce cadre, la programmation artistique devra être validée par le groupe de suivi du projet ;
- mette en place une programmation touchant l'ensemble des communes Politiques de la Ville et qui soit articulée avec les programmes de renouvellement urbain ;
- conduise des actions favorisant le travail de mémoire. Dans ce cadre, il est attendu qu'un travail étroit soit conduit avec l'appui des services renouvellement urbain des communes et notamment les agents en charge des démarches GUSP ;

- organise une réunion avec le groupe de suivi du projet présentant le bilan de l'action en terme d'activités et financier ;
- mette en place avec renseignement auprès du groupe de suivi du projet, un plan d'actions pour faire évoluer les modalités de financements de l'action en dehors des dispositifs CUCs et PUCS ;
- l'association renseigne les indicateurs de suivi et d'évaluation listés article 7.

Article 6 : Engagements comptables de l'association « ART PUBLIC - Collectif Tous d'ailleurs »

En terme comptable, l'association s'engage à fournir à la Communauté de l'agglomération dijonnaise un compte rendu financier ainsi qu'un bilan d'activité pour l'action mentionnée à l'article 1, signés par le Président de l'association ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation.

L'association s'engage également à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur et à fournir dans les délais légaux l'ensemble des documents visés par les textes législatifs et réglementaires.

Article 7 : Modalités de suivi et d'évaluation

Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser une évaluation finale de l'action sur la base d'indicateurs qu'il aura établi dans le cadre du projet (en lien avec le guide d'évaluation de l'action fourni par les services de la Communauté de l'agglomération dijonnaise)- les indicateurs retenus sont notamment :
 - ✓ nombre et typologie des publics touchés et notamment la proportion de publics issus des quartiers Politique de la Ville (par action) ;
 - ✓ l'état des partenaires mobilisés ;
 - ✓ le nombre de jours d'intervention par intervenants ;
 - ✓ le rétro planning de la démarche ;
 - ✓ retour sur l'évolution des besoins constatés sur les territoires et les publics ;
 - ✓ mobilisation d'autres ressources financières en dehors de celle des dispositifs CUCS et PUCS.
- remettre à la Communauté de l'agglomération dijonnaise un bilan financier ;
- transmettre à la Communauté de l'agglomération dijonnaise tous les éléments nécessaires à la conduite de l'évaluation locale du Contrat Urbain de Cohésion Sociale ;
- informer la Communauté de l'agglomération dijonnaise du planning des principales manifestations et/ou réalisations relatives à l'action ;
- informer la Communauté de l'agglomération dijonnaise de tout changement majeur intervenant dans la réalisation de l'action, par rapport à sa définition initiale. Un accord préalable devra être obtenu de la Communauté de l'agglomération dijonnaise et devra donner lieu à un avenant.

Article 8 : Accord sur résiliation

La présente convention pourra être résiliée, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une des quelconques obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Communauté de l'agglomération dijonnaise ne donnera lieu à aucune indemnisation pour le porteur de projet.

Elle sera résiliée de plein droit lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes sera réalisée :

- cessation d'activité,
- dissolution de la structure,
- mise en liquidation judiciaire.

La résiliation prend effet à la date de l'évènement la motivant, et implique la restitution à la Communauté de l'agglomération dijonnaise, par le bénéficiaire, du montant de la subvention non utilisée.

Article 9 : Litige

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligent à rechercher une solution amiable dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnel.

A défaut d'accord à l'amiable, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention seront portés devant la juridiction compétente.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Dijon.

Article 10 : Information et communication

Le bénéficiaire s'engage à mentionner l'apport partenarial de la Communauté de l'agglomération dijonnaise lors de toute opération de communication relative à l'action définie à l'article 1 de la présente convention.

L'utilisation du logo de la Communauté de l'agglomération dijonnaise est soumis à son accord préalable.

Fait à Dijon, en trois exemplaires originaux,
Le

Pour la Communauté
de l'agglomération dijonnaise,
Le Président,

Pour l'association « ART PUBLIC
Collectif Tous d'ailleurs »,
Le Président,

François REBSAMEN

Sébastien GODRET

